

Extrait d'articles issu de la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010,

en lien avec les Agenda 21 Locaux.

[LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement \(1\)](#)

- [TITRE VI : GOUVERNANCE](#)
 - [CHAPITRE V : PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE](#)

Article 252

Les projets territoriaux de développement durable et **agendas 21 locaux** élaborés par les collectivités territoriales contribuent à la mise en œuvre du chapitre 28 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et aux engagements de la Déclaration des collectivités territoriales au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002.

[LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement \(1\)](#)

- [TITRE VI : GOUVERNANCE](#)
 - [CHAPITRE V : PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE](#)

Article 254

En référence à ses engagements internationaux et nationaux en matière de territoires et de villes durables, l'Etat encourage les projets territoriaux de développement durable et les **agendas 21 locaux** portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. L'Etat soutient de tels projets élaborés sur la base du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et **agendas 21 locaux**. L'Etat peut accompagner l'élaboration et l'animation de ces projets. Il peut également soutenir les actions dont les résultats attendus contribueront aux objectifs de la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dans le cadre des financements existants mis en place pour son application.

A ces fins, des conventions territoriales particulières peuvent être conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements pour fixer les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.

Cite:

[LOI n°2009-967 du 3 août 2009](#)